



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunions des 10 et 12 novembre 2025 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA

Assiste : MME BATISTA, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

ECUREUILS FRANC ROSIER – 526932 – CONTE Lansana (Senior) – club quitté : VILLEPARISIS U.S.MUNICIPALE – 524135

O. ST ETIENNE – 504383 - DONGMO Prince Junior (U18) – club quitté : GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROL - 547447

FC ANTILLAIS VILLEURBANNE VAUL – 525630 – ALFRED Kevin - ANGEONS Charlie - BELLANCE Guy Maire - BEN HMAMANE Zakaria - CARPIN Yoann - COULIBALY Adrien - Luc Martin - FREROT Joachim - JAYOL Alexandre - RAHOUI Anas - SABAS Jonathan Dimitri & ZOZIME Stephen

US SAINT GEOIRE EN VALDAINE - 541585 - DACALOR Lincoln (U18) - club quitté : FC CHIRENS - 512530

O. ST ETIENNE 504383 - SAYAD Jessim (U20)

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 335

J.S. NEUVY – 519770 – Jawad AFFAOU (Senior) & DEHY Christelle (Senior F) – club quitté : U. S. BOURBON LANCY FPT FOOTBALL – 506743 (Ligue BOURGOGNE FRANCHE COMTE)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en date du 29 octobre 2025 conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur et la joueuse ;

Par ces motifs, la Commission demande à la Ligue BOURGOGNE FRANCHE COMTE de libérer le joueur et la joueuse cités en rubrique.

DOSSIER N° 336

F.C. LEZOUX – 517723 – Amaury DUCHALET (Senior) – club quitté : A.S. DE JOZE – 518822 ARMENIENNE LYON DECINES – 504671

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;
Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;
Considérant que le club quitté, questionné en date du 30 octobre 2025, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;
Considérant les faits précités ;
La Commission libère le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 337

C.S. NEUVILLOIS – 504275 – GASPARD Gibril (Senior) – club quitté : A.S. MISERIEUX TREVoux – 542553

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur cité en rubrique;
Considérant les faits précités ;
La Commission lève l'opposition émise pour ce joueur.

DOSSIER N° 338

C.S. LA BALME DE SILLINGY – 520595 – BIANCHI Thibault (Senior) – club quitté : ET.S. CHILLY – 530036

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières et la mise en péril de ses trois équipes Séniors ;
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;
Considérant que les dispositions prévues à l'article 6 sus-indiqué précisent que le nombre de licenciés minimum imposé dans le cadre d'une opposition pour mise en péril de l'équilibre d'une équipe suite au départ d'un joueur est fixé à 20 licenciés pour une équipe, 35 licenciés pour deux équipes et 45 licenciés pour trois équipes ;
Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour du nombre de joueurs (78) et d'équipes (3), l'effectif des joueurs est suffisant sans ce joueur ;
Considérant les faits précités ;
La Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 339

EVEIL DE LYON – 523565 – Emilien BONNOT (Foot Loisir) – le club quitté : ET.S. LIERGUOISE – 504446

Considérant que le club EVEIL DE LYON demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 26 septembre 2025 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 340

FOOTBALL CLUB DE FOURNEYRON – 565020 – SYLLA Moussa (U18) – club quitté : A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER – 500153

Considérant que le club de FOOTBALL CLUB DE FOURNEYRON demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 06 octobre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 341

AM.LAIQ. DE QUINSSAINES – 522999 – ALI CROISSET Kenzo (U17) – club quitté : U.S. LIGNEROLLES LAVALT STE ANNE 520548

Considérant que le club AM. LAIQ. DE QUINSSAINES demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 18 octobre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 342

A.S. MONT JOVET BOZEL – 519473 – BOUDJERIDA Mehdi (U20) – club quitté : ENT. S. DE TARENTEISE – 552674

Considérant que l'ENT. S. DE TARENTEISE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 04 novembre 2025 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de**

sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que le club de l'A.S. MONT JOVET BOZEL a engagé une équipe en championnat U20 pour la saison 2025-2026 ;

Considérant que la licence du joueur en rubrique, a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 343

ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE – 504261 – AJJANI Sami (U16) – club quitté : F.C. TRICASTIN – 504293

Considérant que le club de l'ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 05 novembre 2025 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U17 – U16 à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission, pour préciser qu'il ne souhaite pas être en inactivité dans la catégorie du joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club de l'ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE.

DOSSIER N° 344

O. CENTRE ARDECHE – 504370 – DAUTHEVILLE Nina (U14F) & VAULEON Thea (U15F) – club quitté : O. S. VALLEE DE L'OUVEZE – 553425

Considérant que le club de l'O. CENTRE ARDECHE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « ***qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)*** »

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueuses citées en rubrique

du cachet mutation, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 345

AM.C. CREUZIER LE VIEUX – 522592 – MICHALET Romain (Senior) – club quitté S.C.AM. CUSSETOIS – 506255

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie Libre / Senior ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique* ».

Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit du club quitté en date du 03 novembre 2025 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 346

C.S. ST BONNET PRES RIOM – 513048 – VAZEILLE Alexandre (U19) – club quitté : U.S. BEAUREGARD VENDON – 517221

Considérant que le C.S. ST BONNET PRES RIOM demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 03 novembre 2025 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge, et a déclaré à son District qu'il ne comptait pas engager d'équipe senior pour la saison 2025/2026 ;

Considérant que le District du PUY-DE-DÔME, questionné par la Commission en date du 05 novembre 2025, a répondu pour préciser qu'il a bien reçu un mail en date du 07 juillet 2025 du club de l'U.S. BEAUREGARD VENDON, comme quoi il n'engageait pas d'équipe Senior pour 2025/2026, mais qu'aucune demande d'inactivité sur la catégorie Seniors n'a été faite via Footclubs ;

Qu'ainsi, à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / Senior à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« ***est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)* » ;**

Considérant que le club de l'U.S. BEAUREGARD VENDON a engagé une équipe en Senior la saison précédente ;

Considérant que la licence du joueur en rubrique, a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN